

SOUS-PRÉFECTURE DE MURET

Le préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL

prescrivant le plan de prévention des risques technologiques de la

Société «Etienne LACROIX TOUS ARTIFICES »
(communes de Sainte-Foy-de-Peyrolières et Cambernard)

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 515-15 à L 515-25 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;
- VU les articles R 511-9 et R 511-10 du code de l'environnement portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les articles R 515-39 à 50 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-1130 du 07 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°24 en date du 13 mars 2006 autorisant la société Etienne Lacroix Tous Artifices à exploiter les installations sises sur la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour de la société Lacroix Tous Artifices à Sainte-Foy-de-Peyrolières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-160 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc ARMAND, sous-préfet de Muret ;
- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits " SEVESO ", visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;

- VU la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières en date du 22 septembre 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Cambernard en date du 4 septembre 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 2008 établi en application de la circulaire du 03 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

ATTENDU que tout ou partie du territoire des communes de Sainte-Foy-de-Peyrolières et Cambernard est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux générés par la société LACROIX TOUS ARTIFICES, classé AS au sens du code de l'environnement, générant un risque des types "surpression" et « thermique » et n'ayant pu être écarté pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que la société LACROIX TOUS ARTIFICES fait partie de la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT, d'une part la liste des phénomènes dangereux présentée dans les études de dangers de l'établissement AS ETIENNE LACROIX TOUS ARTIFICES qui est implanté sur le territoire de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières et d'autre part la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Muret

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Sainte-Foy-de-Peyrolières et Cambernard.

Le périmètre d'étude est délimité suivant la cartographie figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques prise en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression et des effets thermiques.

ARTICLE 3 : Services instructeurs.

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Midi-Pyrénées et de la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute Garonne, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du PPRT seront tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture au public en mairies de Sainte-Foy-de-Peyrolières et Cambernard également accessibles sur le site Internet de la DRIRE Midi-Pyrénées (www.midi-pyrenees.drire.gouv.fr).

Les observations du public seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Sainte-Foy-de-Peyrolières et Cambernard. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier adressé à la Préfecture de la Haute Garonne.

Le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la sous Préfecture de Muret et en mairies de Sainte-Foy-de-Peyrolières et Cambernard

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

a) la société Etienne LACROIX Tous Artifices

Adresse du siège social : 6, boulevard de Joffrery – BP 213
31607 Muret cedex

Adresse de l'établissement : ZI La saudrune
31470 Sainte-Foy-de-Peyrolières.

b) les collectivités territoriales suivantes

- le maire de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ou son représentant
- le maire de la commune de Cambernard ou son représentant
- le président de la communauté de communes du SAVES ou son représentant,
- le président du Conseil Général de la Haute Garonne ou son représentant,
- le président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées ou son représentant.

c) le Comité Local d'Information et de Concertation de Lacroix Tous Artifices,

2. Une réunion d'association, à laquelle participeront les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions pourront être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle (DRIRE et DDE 31), soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 5 jours avant la date prévue, porteront notamment sur :

- les études techniques du PPRT,
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
- les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du règlement.

Les comptes-rendus de réunions d'association seront adressés pour observations éventuelles, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne pourront être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception desdits rapports.

3. Le projet de plan, avant enquête publique, sera soumis aux personnes et organismes associés visés au 1. du présent article. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de leur saisine, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

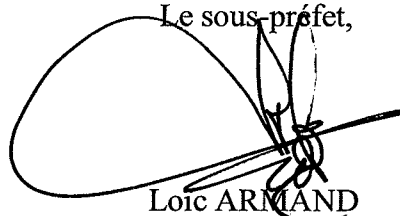
- 1) Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définies à l'article 5 du présent arrêté.
- 2) Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage, aux endroits prévus à cet effet, pendant un mois dans la mairie des communes de Sainte-Foy-de-Peyrolières et Cambernard, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT).
- 3) Mention de cet affichage sera insérée, dans le(s) journal(ux) habilités à insérer des annonces légales dans la Haute Garonne.
- 4) Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute Garonne.

ARTICLE 7 :

M. le sous-préfet de Muret, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région de Midi-Pyrénées et M. le directeur départemental de l'équipement de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Muret, le - 7 OCT. 2008

Pour le préfet
et par délégation,
Le sous-préfet,



Loïc ARMAND